

ARRETE MUNICIPAL N° AT2025-42
ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE POSE D'UNE BENNE
AU 11 RUE DES TROIS COURONNES

La Maire de Morienval,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et des décrets d'application,

Vu la loi n°84-209 du 13 août 2004 relative aux droits et responsabilités locales,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 09 OCTOBRE 2025 de Madame Dominique SANTIER représentant l'entreprise Les Bâisseurs Crépinois domiciliée 27 rue Saint Pierre 60117 RUSSY-BEMONT pour le compte de Monsieur Micaël MARIVINGT domicilié au 11 rue des trois couronnes à Morienval, qui souhaite poser une benne à déchets sur le parking de la place de l'église pour évacuer de la terre,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise Les Bâisseurs Crépinois, représentée par Madame Dominique SANTIER, pour le compte de Monsieur Micaël MARIVINGT, est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : poser une benne à déchets sur le parking de la place de l'église pour évacuer de la terre qui occupera 4 places de stationnement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Cette autorisation est consentie à compter du 09 OCTOBRE 2025 pour une durée de 5 jours.

Article 2 :

La benne doit être rendue visible de jour comme de nuit. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services.

Article 4 :

La présente autorisation est précaire et révoable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préparer l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit de la présente autorisation.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.





Article 6 :

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 7 :

Le commandant de la brigade de Gendarmerie de CREPY-EN-VALOIS, le responsable de la Police municipale de CREPY-EN-VALOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au demandeur.

Fait à Morienvall, le 05 mai 2025

Dorothée RULENCE
Maire de Morienvall



PUBLICATION

*Date de mise en ligne sur le site Internet de
la Commune :*

10/10/25

